



COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE (STATION DES KARELLIS) REPLACEMENT DU TELESIEGE DES CHAUDANNES

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 23/10 AU 23/11/2020

AVIS DE FNE SAVOIE

LE TELESIEGE ACTUEL

La station des Karellis exploite depuis 1988 le télésiège des Chaudannes à pinces fixes qui conduit au point haut de la station à 2 480 m (Col de Charroue). Ce télésiège ancien (32 ans) est lent et la montée dure 15 mn dans une combe froide.

LE PROJET

La station des Karellis et la commune de Montricher Albanne ont retenu le projet suivant : remplacement du télésiège actuel par un télésiège débrayable 6 places. Le parcours de 1 740 m prendrait 6 mn pour aller de l'altitude 1 950 m à 2 468 m. Le coût avancé est de 7 407 000 €.

Ce projet amènerait un défrichement sur 6 400 m² dans un mélézin âgé et des terrassements sur 18 000 m². Aucune plante protégée ne serait impactée. Par contre l'impact du projet serait important pour l'avifaune : 33 espèces d'oiseaux protégés repérés dont certains nicheurs au sol.

Le projet présente plusieurs variantes pour le tracé du nouveau TSD6 mais n'en chiffre pas le coût.

AVIS DE FNE SAVOIE

FNE Savoie demande que la gare d'arrivée évite absolument de détruire la crête proche de la Pointe des Chaudannes.

FNE Savoie demande que le nouveau télésiège reprenne le tracé du télésiège existant, évitant ainsi des destructions importantes, et arrive sur la plateforme du télésiège actuel soit un tracé proche de la variante 3 du dossier.

Il y a lieu, en effet, pour des raisons paysagères, notamment, d'éviter tout terrassement sur la crête et à proximité immédiate.

Pour FNE Savoie tout autre tracé amènerait un avis défavorable pour le projet.

France Nature Environnement Savoie

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléty 73000 CHAMBERY

04 79 85 31 79 / savoie@fne-aura.org

www.fne-aura.org/savoie



En outre, compte tenu de la qualité du milieu naturel (flore, faune, paysage) une architecture adaptée à ce milieu est à retenir.

Et enfin les prescriptions indiquées dans le dossier (période de travaux, conduite des chantiers...) sont à respecter et il serait utile qu'un écologue soit présent sur place pour vérifier la bonne conduite des travaux.

CARACTERE INCOMPLET DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE

En outre le dossier mis à l'enquête est muet sur le projet de liaison ski Albiez – Les Karellis.

Ce projet est inscrit dans le SCOT Maurienne UTN₅ n°2 « Création d'une liaison Albiez – Karellis et extension du domaine skiable alpin ». Il est prévu « Liaison Albiez – Karellis : création d'une remontée mécanique pour desservir les 2 versants du DSA Albiez – Karellis. Gare départ altitude 2000 m gare d'arrivée 2519 m à côté de celle du TSD Chaudannes » page 41 du DOO SCOT Maurienne.

Nul doute que l'implantation du TSD6 des Chaudannes, objet de la présente enquête publique, a été choisie pour permettre la liaison ski avec Albiez mais ce projet UTN n'est pas évoqué dans le dossier de l'enquête.

Le dossier mis à l'enquête est donc incomplet et une information importante a été soustraite ce qui rend la consultation publique faussée.

Chambéry, le 18/11/2020

Pour FNE Savoie,
André Collas.

France Nature Environnement Savoie

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléty 73000 CHAMBERY

04 79 85 31 79 / savoie@fne-aura.org

www.fne-aura.org/savoie



Lyon le 16 novembre 2020

Madame le Commissaire enquêteur,

FNE Auvergne-Rhône-Alpes, fédération régionale membre du réseau FNE, agréée pour la protection de la nature et de l'environnement et reconnue d'utilité publique souhaite vous faire part de son avis défavorable au projet de renouvellement du télésiège des Chaudannes car l'ampleur des terrassements avec la destruction de la pointe des Chaudannes aurait un **impact paysager prohibitif**. Aucune justification de cette destruction n'apparaît dans le dossier si ce n'est en filigrane le premier pas pour une liaison entre Les Karellis et Albiez-Montrond. De ce fait nous pensons que la **sincérité du dossier peut être mise sérieusement en doute** car l'absence de mention de la liaison entre les deux domaines skiables ne peut être qu'intentionnelle. Ce projet de liaison a été une première fois retiré de l'ordre du jour du Comité de Massif des Alpes en raison de ses impacts environnementaux prohibitifs par rapport aux bénéfices commerciaux allégués. Ce projet est revenu ensuite par le biais du SCoT du Pays de Maurienne. En raison de la présence de ce projet de liaison ainsi que de nombreux autres projets d'agrandissement de domaines skiables ou de liaisons inter-stations, nous demandons l'annulation au Tribunal Administratif de Grenoble par une requête introductive déposée le 5 août 2020.

D'autre part, **les comparaisons entre variantes sont caricaturales et manifestement orientées** vers un choix a priori pour un télésiège débrayable 6 places conduisant à la disparition de la pointe des Chaudannes qui sera remplacée par la gare d'arrivée du télésiège permettant la bascule sur le versant Albiez.

Nous attirons votre attention sur **l'absence d'étude** économique comprenant un plan de financement, une analyse coûts-bénéfices et un comparatif entre les différentes variantes et ce dans un contexte de réchauffement climatique galopant.

Dans ce contexte, c'est la solution du **remplacement du télésiège des Chaudannes par un télésiège à pinces fixes** qui selon nous devrait être privilégiée en raison de son moindre coût et de l'absence d'impact environnemental supplémentaire s'il suit le même trajet avec la même gare d'arrivée.

Pour FNE AuRA
Le président
Eric Feraille

Extrait de la requête introductive d'instance pour FNE AuRA contre le Syndicat du Pays de Maurienne

B. Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale

En droit, aux termes de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Autrement dit, le rapport de présentation d'un SCoT doit comporter une partie tenant lieu d'évaluation environnementale du schéma et laquelle doit notamment comporter des parties relatives à :

fi l'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;

fi l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement, notamment les incidences Natura 2000 ;

fi l'explication des raisons qui justifient le scénario retenu au regard des solutions de substitution raisonnables ;

fi la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC) les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ;

fi la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma ;

fi un résumé non technique de ce qui précède.

En ce sens, sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, la Cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt applicable déjà à l'ancien schéma directeur de l'agglomération relevait également que "l'analyse de l'état initial que l'on trouve dans le rapport de présentation du schéma directeur de l'agglomération annecienne se borne à rappeler la notoriété reconnue du site d'Annecy et à produire dans une "liste des servitudes d'utilité publique" l'inventaire exhaustif des nombreux sites inscrits et classés qu'il renferme ; qu'il ne comporte aucun diagnostic sérieux de l'état du milieu naturel, notamment du lac d'Annecy dont la préservation des rives et des eaux constitue un enjeu majeur". (Cour administrative d'appel de Lyon, 13 mai 2003, n°E 98LY00792, 98LY00824 et 98LY00838, Association Lac d'Annecy Environnements et al.)

De même, l'insuffisance des mesures envisagées pour réduire l'impact environnemental a conduit la Cour administrative d'appel de Douai à confirmer l'annulation du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire, dont l'évaluation environnementale avait insuffisamment analysé les incidences environnementales du prolongement du grand canal du Havre et du franchissement de l'estuaire de la Seine, notamment sur deux sites Natura 2000 (En ce sens : CAA Douai, 19 avr. 2012, n°E 11DA00229, Synd. SCOT Le Havre Pointe de Caux Estuaire).

En ce qui concerne plus particulièrement les enjeux environnementaux, il est jugé que la création d'unités touristiques nouvelles structurantes ou locales par leur inscription dans le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme doit être prise en compte par l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration de ces documents d'urbanisme, imposée respectivement par le 47^{AE} et le 54^{AE} du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement (Conseil d'État, 26 juin 2019, n°E 414931, Mentionné aux tables du recueil).

A ce titre, le juge administratif peut opérer un contrôle du caractère suffisant d'une telle évaluation environnementale relative à l'élaboration d'un document d'urbanisme (CAA Bordeaux, 4 décembre 2018, n°E 17BX00304).

En l'occurrence, l'évaluation environnementale sur le SCoT du Pays de Maurienne est manifestement insuffisante sur les différentes parties obligatoires, en stricte application de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

fi s'agissant de l'insuffisance de l'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution :

Comme le souligne la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes dans son avis du 22 août 2019 sur la procédure d'élaboration du SCoT, l'analyse de l'état initial de l'environnement n'est pas clairement présentée, dès lors qu'elle repose sur deux tomes du rapport de présentation (RP1 et RP2), et que l'exposé des thématiques est excessivement descriptif au point de ne pas suffisamment faire ressortir les problématiques du territoire.

A ce titre, l'avis mentionne :

« L'état initial de l'environnement (EIE) figure à la fois dans le RP1 et dans le RP2. Dans le RP1, il apparaît au sein d'une sous-partie prenant la forme d'une synthèse ou d'un traitement plus spécifique des thématiques paysage et consommation d'espace. Dans le RP2, il en est l'objet intégral. Au titre du diagnostic, l'activité touristique occupe une place importante (...). La synthèse de cette thématique est foisonnante et complexe à appréhender : rédigée sous forme de questions-réponses, qui ne donnent pas de point de vue affirmé sur les éléments cités, et de tableaux déclinés par commune, elle ne conclut pas sur des enjeux hiérarchisés. (...)

Plusieurs synthèses intermédiaires sont réalisées aussi bien au niveau du diagnostic que de l'EIE.

Elles sont souvent simplement descriptives et ne mettent pas toujours bien en évidence les problématiques rencontrées sur le territoire, comme par exemple, concernant l'eau potable, l'adéquation entre besoins et ressources disponibles qui constitue un enjeu majeur et aurait mérité d'être exposée »

Pièce n° 10 : Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, p. 9 et 10.

De même, la MRAe souligne que des données utilisées pour l'état initial de l'environnement sont relativement anciennes, datant d'avant 2017 alors que la phase d'arrêt du document date d'avril 2019, « ce qui peut poser la question de leur validité pour certaines thématiques sensibles » (Pièce n° 10, Avis MRAe, p. 10).

Certaines données sont même purement et simplement absentes, comme sur les pelouses sèches, les différents usages de l'eau ou encore la thématique des roches amiantifères (Pièce n° 10, Avis MRAe, p. 10). Cette absence est encore plus évidente au regard des unités touristiques nouvelles structurantes développées ci-dessous.

Qui plus est, les incidences sur l'environnement du chantier de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin sont sommairement exposées, sans explication sur le devenir de 9 millions de m³ de déblais non valorisables et le drainage de 60 à 120 millions de mètres cubes d'eau par an.

Pièce n° 11 : Analyse des études faites par LTF sur le projet Lyon-Turin, Rapport COWI, p. 47

Dans ce contexte, la MRAe conclut que :

« (...) La consommation d'espace étant traitée dans le RP1, les enjeux liés à l'interface entre la pression urbaine et les milieux naturels auraient mérité de figurer en synthèse de l'EIE pour compléter ce profil environnemental.

Les enjeux ainsi formulés sont ensuite repris dans le début du RP3 dénommé « 3. Évaluation environnementale » sans pour autant être réellement hiérarchisés. Les principaux enjeux retenus procèdent davantage d'une simple sélection dont la justification n'est pas apparente. (...)

Au regard notamment de leur caractère stratégique pour le territoire et en vue d'une bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter les développements relatifs aux thématiques en lien avec la gestion de l'eau potable et la consommation des espaces naturels et agricoles de manière à en avoir une vision plus complète et actualisée autant que possible à la date d'arrêt du projet de SCoT. »

Pièce n° 10 : Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, p. 11

Autrement dit, tel que l'indique justement la MRAe, les thématiques résultant de l'état initial de l'environnement ne sont pas davantage hiérarchisées, au regard de leur importance, et de nombreuses lacunes existent comme en matière d'eau potable ou de consommation d'espace, avec des données incomplètes ou non actualisées.

Pour ces raisons, l'évaluation environnementale ne respecte pas le 1° de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

fi s'agissant de l'insuffisance de l'analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement, notamment les incidences Natura 2000 :

D'une part, la MRAe insiste notamment à ce titre :

« Pour autant plusieurs qualifications peuvent poser question : le qualificatif d'« incidence incertaine » mériterait d'être explicité et les commentaires associés aux qualifications d'incidences n'apportent pas toujours les éléments de justification souhaitables.

Un point notable mérite attention. Il s'agit de l'analyse de l'objectif visant à « préserver l'offre hiver face aux changements climatiques en cours » qui conclut de manière insuffisamment étayée à des incidences globalement positives sur toutes les thématiques qualifiées »

Pièce n° 10 : Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, p. 15

Ainsi, le qualificatif d'« incidence incertaine » n'est pas précisément défini dans le RP3 et les commentaires associés aux qualificatifs d'incidences n'apportent pas systématiquement des justifications souhaitables.

L'analyse des incidences a donc été réalisée sans que ses auteurs n'aient déterminé au préalable des critères objectifs pertinents.

Ce reproche fait au rapport de présentation concerne en réalité une présentation de l'analyse des incidences du projet de schéma réalisée sous forme de tableau, ce qui concerne au moins treize objectifs dont les

incidences sont évaluées de manière imprécise.

Pièce n° 12 : Extraits du RP3, p. 54 à 60

De même, la MRAe souligne que les auteurs du SCoT du Pays de Maurienne auraient indiqué que l'objectif de préservation de l'offre hiver face aux changements climatiques en cours n'aurait que des incidences positives, ce qui est très surprenant au regard des enjeux de raccourcissement de la saison hivernale et de la présence toujours plus aléatoire de neige à cause du réchauffement climatique.

Or, même le RP1 sur le Diagnostic Stratégique Territorial précise à ce sujet que « Le dérèglement climatique, même si les conséquences sont difficilement prévisibles, se manifeste par une hausse des températures (+2°C en Savoie depuis les années 50), un décalage dans le temps de l'étiage hivernal, sur les niveaux et périodes d'enneigement, et un recul des glaciers »

Pièce n° 13 : RP1, p. 21

L'incidence du changement climatique est donc sous-évaluée par l'évaluation environnementale.

D'autre part, l'examen du SCoT révèle également un point plus problématique à savoir celui des fragilités identifiées dans l'évaluation environnementale sur l'eau potable, sans prendre en considération l'hypothèse de la création de 22 800 lits supplémentaires, ni les usages concurrents.

Pièce n° 13 : RP1, p. 16

Enfin, l'impact du projet de schéma sur les sites Natura 2000 est insuffisamment présenté.

La MRAe souligne à ce titre que le projet « occulte le potentiel d'effets indirects sur les habitats et les espèces d'intérêt européen » (p.17) et que les extensions de domaines skiables auront des impacts qui ne sont pas identifiés sur le site Natura 2000 « Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor » et du site Natura 2000 « Massif de la Vanoise ».

Pièce n° 10 : Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, p. 17

De ces chefs, l'évaluation environnementale ne respecte pas le 2° de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

fi s'agissant de l'insuffisance de l'explication des raisons qui justifient le scénario retenu au regard des solutions de substitution raisonnables :

Sur ce point, la MRAe indique que « La faible qualification des enjeux de chaque scénario ne conduit pas à une différenciation marquée des scénarios entre eux. Ces différents scénarios qui n'ouvrent pas sur des alternatives réelles ne prennent pas en compte les objectifs de protection de l'environnement, d'autant que l'analyse reste d'ordre qualitatif et ne s'appuie pas sur différentes hypothèses de taux de croissance ou de localisation des projets d'aménagement ».

Pièce n° 10 : Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, p. 12

Cela signifie donc qu'il peut être reproché au SCoT de ne pas avoir suffisamment prévu de scénarios alternatifs et crédibles.

En effet, il suffit de se reporter aux pages 31 à 53 de l'évaluation environnementale (RP3), pour s'apercevoir que celle-ci expose quatre scénarii :

fi Scénario 1 : « Mosaïque de territoires communautaires ou la recherche d'un Eden » pour « consolider et préserver » ;

fi Scénario 2 : « Maillon régional et transfrontalier » pour « prendre sa place, se faire reconnaître et capter les énergies régionales » ;

fi Scénario 3 : « Vallée logistique » pour « optimiser les flux et développer un nouveau système logiques » ;

fi Scénario 4 : « Métropole rurale et alpine » pour « élargir et renouveler ».

Pièce n° 12 : RP3, p. 31 à 53

Très concrètement, les auteurs du schéma annoncent décrire les avantages et inconvénients de chaque scénario, alors que le scénario 4 ne fait l'objet d'aucun commentaire négatif.

La méthode pour choisir un scénario a en réalité consisté en une sorte de « panachage » des idées incluses dans tous les scénarii confondus, ce qui démontre que les scénarii ne sont pas autonomes.

Il s'agit davantage d'un seul scénario qui a été divisé en thématiques qui ne se recoupent ou ne se comparent pas.

Les scénarii présentés initialement ne se comparent pas, par exemple, sur les thématiques de croissance de population, de consommation d'espace ou encore de localisation de projets d'aménagement.

In fine, cette partie du RP3 indique :

« Les scénarios 2 « maillon régional et transfrontalier » et 4 « vallée métropole-rurale alpine » présentent de nombreuses plages de recouvrement ainsi que des complémentarités/convergences ne soulevant pas de contradictions irrémédiables. C'est pourquoi, on s'est appuyé, dans un premier temps, sur la synthèse entre ces deux scénarios, pour aboutir à un premier socle d'orientations stratégiques.

Dans un deuxième temps, on a intégré les éléments dits incontournables ou « invariants » (quel que soit la stratégie retenue), dont ceux issus du scénario 1 et du scénario 3 dans la mesure où ils complètent et valorisent le scénario de synthèse ou scénario PADD ».

Pièce n° 12 : RP3, p. 52 et 53

Ce faisant, le rapport de présentation n'expose donc pas plusieurs scénarii, permettant une comparaison d'alternatives réelles, mais seulement un scénario dit « de synthèse » ou « scénario PADD », en contradiction avec le 3° de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

fi s'agissant de l'insuffisance de la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC) les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du

schéma sur l'environnement :

L'évaluation environnementale comporte des lacunes, qui ne permettent aucune analyse sur les mesures ERC pour les UTN, tel que le relève justement la MRAe :

« Au regard de l'absence d'explication réelle des choix de localisation par rapport aux enjeux environnementaux (cf. point 2.3.3), le RP n'apporte pas les éléments permettant d'apprécier la pertinence et la qualité des mesures d'évitement et de réduction envisagée par le projet de SCoT en ce qui concerne plus particulièrement les projets d'UTN. L'Autorité environnementale recommande de le compléter en conséquence ».

Pièce n° 10 : Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, p. 16

Or, plus concrètement, le juge administratif pourra retenir que le rapport de présentation ne définit aucune mesure destinée à éviter, réduire ou compenser les atteintes à la biodiversité et plus généralement à l'environnement.

Ainsi, parmi ces mesures sont présentes les mesures de compensation des atteintes portées à la biodiversité telles que définies à l'article L. 163-1 du code de l'environnement :

« I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.
(...) »

Aux termes du 2^{AE} de l'article L. 110-1 de ce même code :

l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; »

Au cas présent, il est difficile de croire que le SCoT du Pays de Maurienne n'ait strictement aucun effet sur des espèces de faune et de flore et puisse se contenter de ne prévoir aucune réelle mesure ERC au sens du code de l'urbanisme comme du code de l'environnement.

En effet, en page 22 du RP1, il est mentionné une liste des milieux naturels et espaces protégés :

- fi 810 zones humides,
- fi Des « pelouses steppiques »,
- fi 8 sites Natura 2000,
- fi 4 arrêtés de protection de biotope,
- fi 83 ZNIEFF de type 1,
- fi 1 réserve biologique intégrale,
- fi 1 parc national,
- fi l'Arc et ses affluents,
- fi les lacs de montagne.

Pièce n° 13 : RP1, p. 22

La liste des espèces emblématiques et/ou protégées est également sommairement mentionnée dans le diagnostic :

- fi tétras-lyre
- fi bouquetin
- fi gypaète barbu
- fi aigle royal
- fi loup
- fi rapaces

Pièce n° 13 : RP1, p. 24

Pour autant, le RP 3 définit des « mesures ERC » qui n'en sont pas, à défaut d'identifier les espèces de faune et de flore menacées par les effets du projet de schéma.

Pièce n° 12 : RP3, p. 153, 155, 159

Plus précisément, ce document affirme :

fi Pour les mesures d'évitement :

- o s'agissant des « fonctionnalités écologiques » : « Les collectivités mettent en oeuvre une stratégie locale de protection de la Trame Verte et Bleue de Maurienne pour préserver de l'urbanisation les corridors écologiques d'importance régionale (identifié dans le SRCE) et les corridors écologiques d'échelle intercommunale ou communale (identifié dans la TVB Savoie et précisés par les collectivités). Les modalités d'urbanisation ou de gestion des espaces urbains existants permettent de maintenir et de renforcer les continuités écologiques en visant tout particulièrement à pallier ou éviter les risques de rupture ou de fragilisation » (p. 153).

assurer aucune protection via des mesures ERC, aux documents d'urbanisme locaux (DUL), en évitant ainsi ce travail fastidieux, et ce en méconnaissance de l'article L. 163-1 du code de l'environnement et R. 141-2 du code de l'urbanisme.

- o s'agissant de la « biodiversité » : « Les documents d'urbanisme locaux identifient notamment les périmètres correspondant aux sites de reproduction potentielle du Tétrasyre, espèce emblématique en Rhône Alpes et ciblée par le MNHN comme espèces de

cohérence Trame Verte et Bleue. Lorsqu'un document d'urbanisme local autorise l'aménagement d'un secteur concerné par un de ces périmètres, il précise la délimitation des habitats naturels favorables à l'espèce, afin de définir les incidences probables sur l'espèce et son habitat et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires » (p. 155).

La même remarque que précédemment s'impose en ce que le SCoT renvoie de manière irrégulière aux PLU le soin de prévoir des mesures d'évitement au titre de la protection de la biodiversité.

fi Pour les mesures de réduction :

o s'agissant de la « biodiversité » : « Les documents d'urbanisme locaux identifient notamment les périmètres correspondant aux sites de reproduction potentielle du Tétrasyre, espèce emblématique en Rhône Alpes et ciblée par le MNHN comme espèces de cohérence Trame Verte et Bleue. Lorsqu'un document d'urbanisme local autorise l'aménagement d'un secteur concerné par un de ces périmètres, il précise la délimitation des habitats naturels favorables à l'espèce, afin de définir les incidences probables sur l'espèce et son habitat et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires » (p. 159).

Le SCoT renvoie de nouveau aux PLU...

fi Pour les mesures de compensation :

o s'agissant de la « biodiversité » : « Les documents d'urbanisme locaux identifient notamment les périmètres correspondant aux sites de reproduction potentielle du Tétrasyre, espèce emblématique en Rhône Alpes et ciblée par le MNHN comme espèces de cohérence Trame Verte et Bleue. Lorsqu'un document d'urbanisme local autorise l'aménagement d'un secteur concerné par un de ces périmètres, il précise la délimitation des habitats naturels favorables à l'espèce, afin de définir les incidences probables sur l'espèce et son habitat et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires. (...) » (p. 159).

Le SCoT renvoie encore aux PLU.

De même, s'agissant de la description des UTN S en pages 98 à 151, aucune mesure ERC n'est prévue, alors qu'elles sont par définition localisées dans des milieux naturels à forts enjeux.

Pièce n° 12 : RP3, p. 98 à 151

Or, tel qu'indiqué préalablement, la création d'unités touristiques nouvelles structurantes par leur inscription dans le schéma de cohérence territoriale doit être prise en compte par l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de son élaboration (Conseil d'État, 26 juin 2019, n° 414931, Mentionné aux tables du recueil). Une telle évaluation ne peut se cantonner au simple renvoi au PLU sous peine de censure.

Par suite, il résulte de ce qui précède que les espèces emblématiques et/ou protégées auxquelles le schéma sera susceptible de porter atteinte ne sont jamais identifiées, à part une seule le Tétrasyre (qui est emblématique mais n'est pas une espèce protégée), et, en toute hypothèse, aucune mesure ERC n'est jamais exposée, du fait d'un renvoi systématique aux documents d'urbanisme locaux.

L'évaluation environnementale méconnaît donc l'article R. 141-2, 5°.

fi s'agissant de l'insuffisante définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma :

En l'état du schéma, personne ne sait comment ses incidences sur l'environnement et la santé seront précisément évaluées quant à leur avancement et à leur efficacité, ni quel budget y sera consacré, de sorte que l'évaluation environnementale méconnaît l'article R. 141-2, 6°.

Pièce n° 12 : RP3, p. 165

fi s'agissant de l'insuffisance du résumé non technique :

Le résumé non technique apparaît également incomplet, sur des thématiques comme la présentation de la démarche d'évaluation environnementale préalablement à l'analyse des incidences en ce qui concerne l'état initial de l'environnement ou encore les enjeux environnementaux, de sorte que cela témoigne « de la faiblesse de la démarche d'évaluation environnementale ».

Pièce n° 10 : Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, p. 18

Le résumé non technique ne répond donc pas aux critères de l'article R. 141-2, 6°.

Pour l'ensemble de ces raisons, la délibération du 25 février 2020 est entachée d'une illégalité tenant à l'insuffisance de l'évaluation environnementale.

Extrait de la requête introductive d'instance pour FNE AuRA contre le Syndicat du Pays de Maurienne

UTNS n°2 : Liaison Albiez-Karellis et extension du domaine skiable des Karellis

Cette UTN est constituée d'une :

- liaison Albiez-Karellis : relier les 2 domaines skiabls existants par la création d'une remontée mécanique pouvant être empruntée dans les 2 sens ;
- reconfiguration DSA Albiez et extension : supprimer 4 remontées mécaniques existantes pour rationaliser l'exploitation et créer un télésiège pour améliorer et sécuriser l'accès au secteur d'altitude où seront réalisés 2 téléskis et pistes associées en extension DSA au-delà de 2000m ;
- extension DSA Karellis secteur Vallons : création d'un télésiège et pistes associées au-delà de 2280m. La gare d'arrivée sera positionnée légèrement en contrebas de la crête pour réduire l'impact paysager.

A noter à titre liminaire que cette UTNS, tel que remarqué par la MRAe (Pièce n° 10 : Avis MRAe p. 14), ne figure pas parmi les 26 projets d'UTNS présélectionnés ayant fait l'objet d'analyse. La justification pour la création de ce projet manque en l'espèce.

Pièce n° 12 : RP3, p. 93 et s.

Sur le déséquilibre financier et économique de ce projet, dans un avis du 24 août 2017 la Chambre régionale des Comptes (CRC) a mis en lumière le déficit du budget du domaine skiable d'Albiez pour 2016 à moins 619.011.00 euros. La CRC indiquait que le budget 2017 de l'établissement Albiez Tourisme n'avait pas été voté en équilibre réel et en était venue à prescrire les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

alors qu'aucune analyse prospective sur l'équilibre financier de ce projet n'a été réalisée au cours du SCoT. Bien au contraire, la commission d'enquête a pointé cette situation de fragilité du projet et de la commune d'Albiez, seule à supporter le projet.

Pièce n° 17 : conclusions motivées de la Commission d'enquête, p. 74.

Suivant l'avis de la commission d'enquête, ce projet ne démontre pas sa pertinence et l'impact économique apparaît disproportionné à plus d'un égard.

D'une part, il est souligné l'intérêt incertain pour les skieurs de Karellis d'aller à Albiez, ou encore une atteinte paysagère inacceptable sur la pointe de Chaudannes et sur le massif des Aiguilles d'Arves (Pièce n° 17, conclusions motivées de la Commission d'enquête, p. 74), qui demeure réelle malgré sa prise en compte dans le DOO (« La gare d'arrivée sera positionnée légèrement en contrebas de la crête pour réduire l'impact paysager » Pièce n° 15, p. 41).

D'autre part, la commission met en avant la charge disproportionnée de ce projet vis-à-vis des capacités financières de la commune d'Albiez, alors que dans l'avis suscité de la Chambre Régionale des Comptes, il est proposé la limitation des dépenses d'équipement à celles strictement nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.

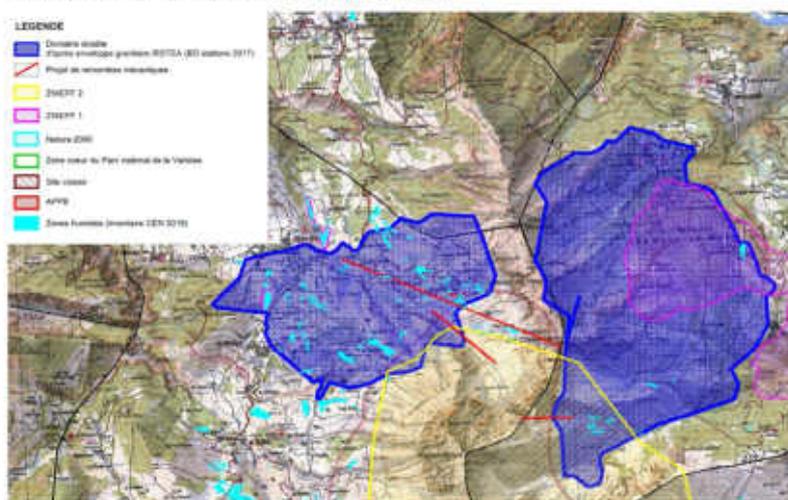
Pièce n° 17 : conclusions motivées de la Commission d'enquête, p. 74.

Alors que ce projet est manifestement déséquilibré, il aura des impacts considérables voir irréparables sur l'environnement.

En effet, cette UTN se trouve entre une ZNIEFF, une zone Natura 2000, et impacte plusieurs zones humides.

Ainsi, le projet de télésiège des Vallons apparaît dans un zonage ZNIEFF de Type 2, alors que les projets d'équipements sur Plan Corbé et Apettes impactent directement des zones humides d'altitude.

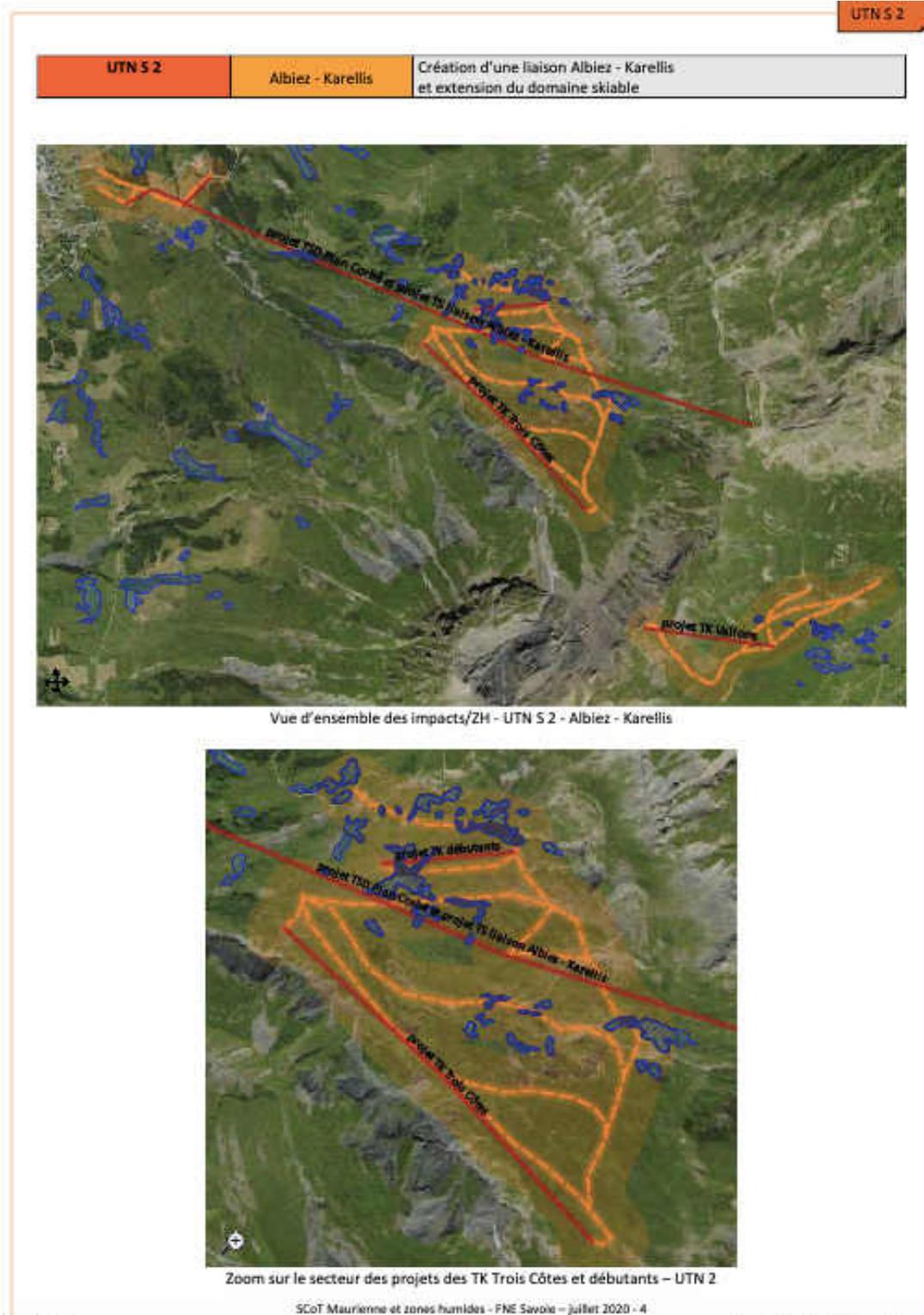
UTN N°2 : Création d'une liaison Albiez-Karellis et extension du domaine skiable alpin (DSA)



De plus, « La création de la gare d'arrivée entraînera la destruction d'habitats naturels par terrassement », dont là encore, certaines zones humides dites « de petites superficies ».

Pièce n° 13 : RP1, p. 102.

L'étude produite par FNE AuRA dont la carte a été reproduite ci-après laquelle prend en compte un ensemble de données publiques ainsi que les données du SCoT démontrent bien l'atteinte aux zones humides, dont les mesures de compensation (à hauteur de 200%) ne sont pas connues puisque le DOO ne prévoit aucune mesure de compensation ou restrictive.



Pièce n° 19, étude ZH FNE AuRA

L'évaluation environnementale précise même que « l'installation des pylônes de remontées mécaniques entraîneront des destructions localisées », qui « concerneront en grande partie des habitats d'intérêts communautaires ». Les habitats naturels du site constituent des habitats pour les espèces protégées, qu'il s'agisse de pelouses et prairies, des landes, des bosquets et des milieux rocheux.

	Total des ZH concernées dans le secteur	Superficies impactées		
		Par les remontées	Par les pistes	
			hypothèse basse	hypothèse haute
Superficie	9,7 ha	0,34 ha	0,92 ha	4,87 ha
% du total des ZH concernées	100%	3,5%	9,5%	50,2%

Estimation zones humides impactées pour l'UTN 5 2 – Albiez – Karellis

N°UTN	Hypothèses pour calcul des surfaces des ZH impactées	Id inventaire dtp ZH	Nom de la zone humide	Niveau action inventaire ZH	Fonctions hydrobiologiques	Intérêt patrimonial
UTN 5 2	Remontées + Piste_Vbasse	73CPN57249	Praz Radet	C	2	Aturés sp; bas-marais alcalin, sources alcalines avec dépôts de tuf
UTN 5 2	Remontées	73CPN57246	Le Crêt Bocharé	D	1	
UTN 5 2	Remontées + Piste_Vbasse	73CPN57248	Les Pêchuts	D		bas-marais alcalin, sources alcalines avec dépôts de tuf
UTN 5 2	Piste_Vbasse	73CPN57242	Ruisseau de Mielan	D	2 réservoir pour ALP	
UTN 5 2	Piste_Vbasse	73CPN57250	Plan Corbé	D	2	bas-marais alcalin
UTN 5 2	Piste_Vhaute	73CPN57254	Albiez-le-Vieux	C+	3	batraciens et bas-marais alcalin

Tableau récapitulatif des ZH impactées pour l'UTN 5 2 – Albiez – Karellis

En conclusion pour l'UTN 5 2 – Albiez – Karellis :

- ✓ Impact direct sur 5 zones humides classées à l'inventaire départemental par des remontées mécaniques et des pistes de ski sur 1,26 ha.
- ✓ 3 secteurs avec un enjeu patrimonial identifiés sur Praz Radez, Les Pêchuts et Plan Corbé
- ✓ 4 secteurs avec une ou plusieurs fonctions hydrobiologiques identifiés sur Praz Radez, le Crêt Bocharé, Ruisseau de Mielan et plan Corbé
- ✓ ZH Albiez-le-Vieux pourrait également être impactée dans l'hypothèse haute.

Pièce 12 : RP3, p. 102.

Sont en outre identifiés des risques de destruction directe de la faune peu mobile en phase travaux par terrassement ou écrasement par les engins de chantier.

L'étude environnementale bien qu'imprécise met en relief l'existence de nombre d'espèces qui seraient susceptibles d'être atteintes par ces travaux en les listant ainsi :

« Les insectes sont particulièrement concernés par ces impacts : pour les papillons de jours, 5 espèces protégées sont concernées par un risque de destruction d'oeufs, de chenilles ou d'adultes, les 2 espèces d'amphibiens et l'espèce de reptiles présentes sont concernées. Pour les oiseaux, lepelouses et dans les anfractuosités rocheuses : Tarier des prés, Accenteur alpin, Rougequeue noir... Les principaux impacts concerneront une destruction d'habitats de reproduction et de repos pour le cortège des prairies et pelouses et le cortège des milieux rocheux d'altitude. Les micromammifères peuvent être concernés. Parmi eux, on citera une espèce protégée présente au niveau

des torrents : musaraigne aquatique/Miller (Neomys sp.) ».

Pièce n° 12 : RP3, p. 105.

Il est en outre souligné que :

« Les câbles des remontées mécaniques constituent un danger pour certaines espèces d'oiseaux. Des collisions avec les câbles peuvent en effet entraîner des blessures ou la mort de galliformes (tétrasyllis lyre, lagopède alpin...) et de grands rapaces (aigle royal, vautour fauve...). Le risque est important sur le site, notamment à proximité des crêtes, aux abords des habitats du tétras lyre et sur les éventuelles portions où le câble se situerait à plus de 8 m du sol. Des dispositifs de balisage avertisseur devront être installés pour augmenter la visibilité des câbles pour les oiseaux ».

Pièce n° 12 : RP3, p. 105.

Il peut être noté la présence de triton alpestre dans la partie basse, de la campanule du Mont Cenis au col d'Albanne, de la dactylorhiza traunsteineri (flore protégée).

Par ailleurs, le Plan des 3 Côtes – Miolan col d'Albanne – sommet Chaudannes est indiqué comme habitat d'intérêt communautaire prioritaire, avec nombre d'oiseaux protégés sur le site.

L'extension des Karellis concerne un secteur très apprécié pour les randonnées sauvages (été/hiver), qui pourrait impacter potentiellement la ressource en eau. C'est en effet en contrebas de ce secteur que se trouvent les captages d'eau qui alimentent les 9000 habitants de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le domaine skiable des Karellis est déjà surdimensionné par rapport à la capacité d'accueil actuelle de la station (dimensionné pour 5000 à 10 000 skieurs, il n'y a que 2300 lits aux Karellis...), il n'y a donc aucun intérêt à agrandir encore le domaine.

Malgré ces atteintes identifiées aucune étude plus poussée n'a été effectuée sur ces effets ni les mesures ERC proposées, bien qu'il s'agisse d'une UTN Structurante dont l'échelon pour la prescription de ces mesures est bel et bien le SCoT.

Le DOO ne fait que renvoyer à l'évaluation environnementale sans prescription complémentaire.

Sur la gestion de l'eau, il ressort de l'évaluation environnementale « Une pollution du ruisseau d'Albiez liée à une trop forte concentration en nutriments ». La station d'épuration d'Albiez-Montrond ne permettrait pas d'épurer l'eau de façon efficace, notamment en période de forte affluence hivernale.

Affluence que le projet est justement sensé conforter.

Pièce n° 12 : RP3, p. 103.

L'amélioration de la qualité de l'eau reposerait sur la restructuration des domaines skiables et l'équilibre entre les zones d'hébergements des deux communes alors que la commission d'enquête souligne (Pièce 12, RP3 p. 103), qu'il n'y a aucune étude démontrant que cette restructuration permettra l'atteinte de cet équilibre.

Ana Rachel TEIXEIRA CAVALCANTE

A V O C A T

44

Pièce n° 17, conclusions motivées de la Commission d'enquête, p. 74.

De plus dans le DOO il n'est pas fait mention de l'équipement en neige artificielle (retenue collinaire et réseau d'enneigeurs), ce qui ne paraît pas conforme à l'exploitation réelle du projet.

Pièce n°15, DOO p. 40.

Sur le risque naturel, tel qu'indiqué dans le moyen précédent, il existe un fort risque d'avalanche sur ce secteur avec peu de massifs forestiers pour freiner les coulées de neige. La création de liaisons supplémentaires augmente le risque pour les utilisateurs en l'absence de mesure préventive sur le domaine skiable.

Pièce n° 12 : RP3, p. 106.

Le projet aurait pris en compte le risque d'avalanches, une étude des risques nivologiques a été faite dans ce sens par la société Engineerisk. Elle définit les recommandations pour le dimensionnement des ouvrages concernés par les risques d'avalanches et les moyens de sécurisation à mettre en oeuvre pour l'exploitation du secteur. Mais une fois encore, ces projets sont coûteux (voir les coûts estimés dans évaluation environnementale - Pièce n° 12 : RP3, p. 106) ce qui remet en cause une fois encore l'équilibre de ce projet au niveau aussi bien financier mais également sécuritaire.

L'impact paysager et l'exposition au risque d'avalanche sont reconnus dans le SCoT mais là encore laissées à des études techniques futures, dont l'absence ne permet pas de mesurer la pertinence du projet au regard des objectifs du SCoT.

« Le SCoT est complété pour tenir compte des observations formulées par les PPA et par le public au sujet des risques naturels et de l'impact paysager. Aussi cette UTN est maintenue dans le SCoT en exigeant des études techniques à venir de définition du projet de prendre en compte les sensibilités précitées afin d'améliorer le projet pour atténuer au maximum l'impact paysager et l'exposition au risque d'avalanches ».

Pièce n° 16 : RP4 Justification des choix, p. 5

Ce projet conjugue des risques avalancheux forts avec des enjeux environnementaux très forts, non justifiés d'un point de vue économique. Il constitue une évidente erreur vis-à-vis des équilibres ci-dessus énumérés et notamment ceux de la sécurité publique et de risques naturels prévisibles, de l'utilisation économe des espaces naturels, de protection des milieux naturels et des paysages en plus de lutte contre le changement climatique.

La création de cette UTN constitue ainsi une erreur manifeste d'appréciation.

